

(Traduction)

14, 19  
TING  
FOR N  
ES

ÉCHANGE DE NOTES (22 SEPTEMBRE ET 14 OCTOBRE 1949) ENTRE  
LE CANADA ET LE DANEMARK COMPORTANT UN ACCORD  
RELATIF AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DÉLIVRANCE  
DES VISAS AUX VOYAGEURS NON IMMIGRANTS DES DEUX  
PAYS

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures  
au Ministre du Danemark au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 54

OTTAWA, le 22 septembre 1949.

2, 1949  
MONSIEUR LE MINISTRE,

subject  
an Govern  
greemen  
who ar  
sly obt  
eding th  
not ag  
roe Isl  
to Can  
ceive, f  
Denm  
to Can  
uch vis  
ments  
ectively  
h the  
, resid  
foreign  
author  
able to

J'ai l'honneur de me référer à notre correspondance antérieure concernant la modification des conditions exigées pour la délivrance des visas et de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement danois un accord conçu dans les termes suivants:

- (1) Tout citoyen canadien qui est voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable peut, sans s'être procuré au préalable un visa danois, séjourner au Danemark pendant des périodes dont aucune ne doit dépasser trois mois. Toutefois, la présente modification des conditions d'entrée ne s'applique pas aux citoyens canadiens qui désirent entrer au Groenland ou aux îles Féroé.
- (2) Tout citoyen danois qui est voyageur non immigrant de bonne foi se rendant au Canada et titulaire d'un passeport national valable recevra à titre gracieux, des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada au Danemark, un visa valable pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de douze mois à compter de la date de délivrance dudit visa.
- (3) Il est entendu que cette modification des conditions d'entrée n'exempte pas les citoyens danois et canadiens se rendant respectivement au Canada et au Danemark de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays intéressé concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) ainsi que l'emploi ou la profession et métier des étrangers, et que toute personne ne pouvant convaincre les autorités de l'immigration qu'elle se conforme à ces lois et règlements est exposée à se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer.

ing pr  
esent  
an  
r 15,  
eratio

Si le Gouvernement danois souscrit aux dispositions précitées, le Gouvernement canadien a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse du Gouvernement danois constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 15 octobre 1949.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
L. B. PEARSON.*